

**Arrêté n° 2020-00863**  
**portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens,**  
**en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51, ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2020, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant que le territoire de Paris et des départements de la petite et de la grande couronne figurent dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que, en application de l'article R\*3131-18 du code de la santé publique et de l'article 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, les attributions dévolues au représentant de l'Etat sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que plus de 30 000 cas positifs au coronavirus ont été recensés en France au cours des 24 dernières heures au 15 octobre 2020 et que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; qu'à la date du 11 octobre 2020, le taux d'incidence est de 433 nouveaux cas pour 100 000 habitants, bien au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; qu'à cette même date, le taux de positivité des tests est pour sa part de 16.7 % ; que l'aggravation rapide de la situation avec 592 personnes hospitalisées au 14 octobre (+67 personnes) et 40% de taux d'occupation des lits en réanimation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant, en outre, que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide et simultanée du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

2020-00863

La maire de Paris consultée ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 pour une durée d'un mois.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS**

**Art. 2** – L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent :

- Sur le territoire de Paris ;
- Sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

**Art. 3** - Les mesures prévues par le présent titre sont applicables à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

**Art. 4** – Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur l'emprise des trois aéroports parisiens, et sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque dont la visière est intégralement rabattue ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

**Art. 5** - Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les fêtes estudiantines sont interdites.

**Art. 6** – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **Les bars à chicha** ;
- **Les ERP de type L** (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) sauf pour l'accueil :
  - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
  - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
  - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
  - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
  - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

2020-00863

- d'épreuves de concours ou d'examens ;
  - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
  - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
  - de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
  - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- **ERP de type M** (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.

**Art. 7** - Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

**Art. 8** - La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain, dès lors qu'elles sont susceptibles de favoriser le regroupement de personnes.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

**Art. 9** – L'accès aux terminaux des aérogares de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10** – L'arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, l'arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Orly, l'arrêté n°2020-00666 modifié du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, l'arrêté n° 2020-00770 du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'arrêté n°2020-00773 du 28 septembre 2020 complétant l'arrêté n°2020-00770 du 25 septembre 2020, l'arrêté n°2020-806 du 5 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'arrêté n°2020-00812 imposant dans les restaurants parisiens des mesures de sécurité sanitaire renforcées en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 et l'arrêté n° 2020-00814 complétant sur les emprises des trois aéroports parisiens l'application des dispositions de l'arrêté n°2020-00806 du 5 octobre 2020 sont abrogés.

**Art 11** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police.

**Art. 12** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17/10/2020



**Didier LALLEMENT**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.